

Préfet de la Dordogne

Direction départementale des territoires Service Eau, Environnement, Risques Pôle police des eaux et milieux aquatiques

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique au titre des articles L123-1 et suivants du code de l'environnement concernant les travaux d'aménagement de la traverse du bourg et de la valorisation des quais en bordure et du lit mineur de la Dordogne dans le bourg de BEYNAC-ET-CAZENAC

Préfet de la Dordogne Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L123-1 et suivants.

Vu la demande d'autorisation loi sur l'eau et milieux aquatiques complète et régulière, déposée par le monsieur le maire de la commune de BEYNAC-ET-CAZENAC en date du 04 août 2014 et concernant les travaux d'aménagement de la traverse du bourg et de la valorisation des quais en bordure et lit mineur de la Dordogne dans le bourg de BEYNAC-ET-CAZENAC.

Vu la désignation du commissaire enquêteur et du suppléant par le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 14 mai 2014.

Considérant que les installations, ouvrages, travaux et activités sont situées sur le territoire de la commune de BEYNAC-ET-CAZENAC.

Considérant que les travaux d'aménagement de la traverse du bourg et de la valorisation des quais en bordure et lit mineur de la Dordogne dans le bourg de BEYNAC-ET-CAZENAC doivent être autorisés au titre de l'article L 214-3 du code de l'Environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRÊTE

Article 1 - Objet de l'enquête publique

Une enquête publique est ouverte en vue d'autoriser par le Préfet, au titre des articles L 214-3 du code de l'environnement (loi sur l'eau) le projet suivant :

Travaux d'aménagement de la traverse du bourg, de valorisation l'aménagement des quais en bordure et du lit mineur de la Dordogne

Responsable du projet auprès duquel des informations peuvent être demandées : monsieur le maire de la commune de BEYNAC ET CAZENAC (Téléphone : 05 53 31 34 00 – mel : mairiebeynac@wanadoo.fr).

Article 2 - Lieux, date d'ouverture et durée de l'enquête

L'objet de l'enquête concerne le périmètre de la commune de BEYNAC-ET-CAZENAC (siège de l'enquête), L'enquête publique se déroulera du mardi 16 septembre 9 heures au jeudi 16 octobre 2014 16 heures inclus.

Article 3 - Commissaire enquêteur

Par décision du 14 mai 2014 du président du tribunal administratif de Bordeaux, Michel LABARE, retraité du ministère de la défense, est désigné comme commissaire enquêteur titulaire.

En cas d'empêchement de Michel LABARE, Georges ESCLAFFER, retraité, ancien chef du parc départemental de l'Équipement est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 4 - Lieux, jours et heures de mise à disposition du dossier d'enquête au public

Pendant l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur les registres d'enquête, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de : BEYNAC-ET-CAZENAC (siège de l'enquête).

Dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié en mairie de BEYNAC-ET-CAZENAC (siège de l'enquête), ou par voie électronique à l'adresse de la Mairie : mairiebeynac@wanadoo.fr, en portant la mention « enquête traverse de BEYNAC-ET-CAZENAC ».

Ces correspondances devront lui parvenir avant la date et l'heure de clôture de l'enquête, le jeudi 16 octobre 2014 à 16 heures.

Le présent arrêté et le dossier sont consultables sur le site des services de l'État de la Préfecture de la Dordogne à l'adresse suivante :

http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Risques/Eau-et-milieux-aquatiques/Loi-sur-I-eau/Enquete-publique

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la DDT 24 : Adresse postale : Les Services de l'État – Cité administrative – DDT – SEER/SDPE – 24024 PERIGUEUX CEDEX

Tél: 05 53 02 24 24 - Adresse physique: DDT - 16 rue du 26ième RI - 24016 PERIGUEUX CEDEX

Article 5 - Lieux, jours et heures des permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés qui désireraient lui faire part directement de leurs observations sur l'opération projetée, aux jours et lieux définis comme suit :

Mairie	Date	Heures
BEYNAC-ET-CAZENAC	Mardi 16 septembre	9 h – 12 h
	Vendredi 26 septembre	14 h – 16 h
	Samedi 04 octobre	9 h – 12 h
	Jeudi 09 octobre	9 h – 12 h
	Jeudi 16 octobre	14 h – 16 h

Article 6 - Avis d'ouverture de l'enquête

Un avis sera inséré en caractères apparents 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux dans le département de la Dordogne. Les frais de publication seront à la charge du responsable du projet.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis est publié par voie d'affiches et par tous autres procédés, dans la commune de BEYNAC-ET-CAZENAC.

Au titre du III de l'article R. 123-11, un avis est par ailleurs affiché par les soins du pétitionnaire sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012. Les affiches devront mesurer au moins 42 × 59,4 cm (format A2), devront comporter le titre «avis d'enquête publique» en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

Article 7 - avis du conseil municipal

Le conseil municipal de BEYNAC-ET-CAZENAC est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête.

Article 8 - Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis sans délai à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procèsverbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 9 - Rapport et conclusions

Le commissaire enquêteur envoie le dossier de l'enquête au préfet, avec ses conclusions motivées dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de BEYNAC-ET-CAZENAC pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Copie du rapport et des conclusions sera également tenue à la disposition du public pendant un an sur le site des services de l'État de la Préfecture de la Dordogne à l'adresse suivante :

http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Risques/Eau-et-milieux-aquatiques/Loi-sur-l-eau/Enquete-publique

Article 10 - Examen du dossier

Le dossier sera examiné par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques qui émettra un avis.

La décision d'autorisation assortie du respect des prescriptions, ou la décision de refus, sera prise par arrêté du préfet.

Article 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le maire de la commune de BEYNAC-ET-CAZENAC, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du département de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne et les commissaires enquêteurs.

Périgueux, le 08 août 2014

Pour le Préfet, Le directeur departemental des territoires

Jean-Philippe Piquemal

Des Grantion dus registres et des éderments anymes la commissaire anquêteur rancorris, dans la highere responsable du projet, plan en programme et les communique les observations en preud en programme de projet, plan pour produits ses verbiesses la rasponsable du préjet, plan, ou programme résponsable du principal pour produits ses distributes.

Article 2 - Rapport of conclusions

La dobraiosere prividere en un le describe au poder dunc ses concuerna mebresa para les propes complex de la réponse do denembros ou de l'adiation du déla régal, inspetti à ce demar poé domier conscribence

Le préfet adressare, résiteur réception, rogle du repaid et des concussions au resognestre du profet

Copie de rapport et des conclusions nel également adresses à la meine de SEYMAC de CANTRAC pour y etre sans délait l'érque et a décoedon du public nendant de compler de la date de cléture de rencede contre du rapport et des contre sons estables de l'État de la Protecture de la Discher de factions estables de l'État de la Protecture de la Discher de factions estables à fadresse subjects.

Alteriares de la cura de la compansa de la compansa de la compansa de la cura de la compansa de la cura de la compansa de la cura della cura de la cura della cura de la cura della cura de la cura della cura de

neigrap ub nemtra - 01 gislinA

La double spia sommet par la consepté du mateira de la consentant et des reques particies et termongações qui anteira apayte

Lit décliran d'adionadion descriter du reseact des produces est la décision de retre, sera prese por terette describit.

difficie 14 - Execution

Le sal letem perent le la prélection de Derdogne la maire de controlles de SEVANCET CARENACT le ceut du seivals départers not de l'affor national de toan et des maleux noutraises du département de la Cordogne, le directaire départementer des territoires de la Derdoune et les commissaires entrochans

At the Block Stiest, xonushash

desired was not immediate with matterior !

million of popular